

Florence WOZNY
Conseillère départementale
du Canton d'Aire-sur-la-Lys
wozny.florence@pasdecals.fr

Jean-Claude DISSAUX
Vice-Président
du Conseil départemental
Maire d'Aire-sur-la-Lys
dissaux.jean.claude@pasdecals.fr

Monsieur PREVOST Denis
Maire de LAMBRES-LEZ-AIRE
Mairie
Rue de Quernes
62120 LAMBRES-LEZ-AIRE

Arras, le 27 mars 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous.

Nous vous informons que le dispositif d'aide à l'acquisition de petits équipements sportifs pour les associations est renouvelé pour l'année 2023.

Ce dispositif à vocation d'aider les associations sportives à faire l'acquisition de petits équipements sportifs afin de développer leurs activités et d'améliorer les conditions d'accueil et d'entraînement de leurs licenciés.

Cette aide est plafonnée à 500€ par an sur présentation d'une facture postérieure au 1^{er} septembre 2022 et sous réserve du respect des modalités fixées par le Département.

Les associations sportives devront **déposer une demande sur la plateforme e-partenaire entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2023.**

Nous vous remercions de bien vouloir relayer cette information auprès des associations de votre commune et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Jean-Claude DISSAUX


Florence WOZNY

PJ : copie du rapport adopté en commission permanente du 20 mars 2023.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE À L'ACQUISITION DE PETITS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, le Département a confirmé son choix de soutenir les projets d'animation sportive qui structurent la vie associative et contribuent à l'animation de nos territoires.

C'est dans ce cadre que la Commission permanente du 16 mai 2022 décidait de la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de petits équipements sportifs. Pour la 1ère édition de ce dispositif, 545 associations se sont vu attribuer une participation financière lors de la Commission permanente du 13 décembre 2022 pour un montant total des aides de 253.403,17 €.

Aussi, il est proposé de renouveler le dispositif d'accompagnement dédié aux associations sportives affiliées à une fédération nationale hormis les clubs de haut niveau et les clubs structurants. Celui-ci aura vocation à aider les associations sportives à faire l'acquisition de petits équipements sportifs (fournitures) afin de développer leurs activités et d'améliorer les conditions d'accueil et d'entraînement de leurs licenciés.

À travers ce dispositif, le Département apportera son concours financier aux projets contribuant à acheter des petits équipements sportifs (dépenses de fonctionnement). Cette aide sera plafonnée à 500 € par an et par structure.

Seules les associations n'ayant pas bénéficié de cette aide en 2022 pourront déposer une demande.

Elle sera versée en une seule fois et sera octroyée selon les critères et modalités suivants :

- L'aide sera versée sur présentation d'une seule facture postérieure au 1^{er} septembre 2022,
- L'achat concernera du matériel lié directement à la pratique sportive,
- Chaque association ne pourra demander qu'une aide par an dans la limite de l'enveloppe financière disponible,
- Il appartiendra à l'association de faire part à ses adhérents du soutien du Département dans ce cadre.

Les associations sportives devront déposer une demande de financement sur la plateforme e-partenaire à partir du 1 avril jusqu'au 30 juin 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant d'acter la création d'un dispositif d'aide financière aux associations dans le cadre de l'acquisition de petits équipements sportifs, selon les modalités reprises en annexe au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Les caractéristiques principales de mise en œuvre de ces aides départementales seraient les suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les associations sportives, pour bénéficier de cette aide devront être affiliées à une fédération sportive nationale,

Sont exclues de ce dispositif, les associations sportives aidées par le Département dans le cadre des « Aides aux clubs de Haut Niveau », « Aides aux clubs Structurants », les Comités départementaux, les associations sportives scolaires et les associations ayant bénéficié de l'aide en 2022.

Article 2 : Mode opératoire et modalités de versement de l'aide

Les associations sportives déclarées en Préfecture, ayant leur siège social dans le Pas de Calais et affiliées à une Fédération sportive reconnue, devront, avant le **30 juin 2023**, déposer un dossier au titre du dispositif « Aide à l'acquisition de petits équipements sportifs » sur le site E-partenaire du Département.

Passé cette date, il ne sera plus possible de prétendre au versement de l'aide.

Le Département versera le montant de l'aide (montant égal au total de la facture et plafonné à 500 €) en une seule fois à l'association sportive, après validation du dossier dûment complété et accompagné des documents suivants :

- Un RIB de l'association,
- Une attestation de la banque confirmant l'enregistrement du N° de SIRET de l'association sur le compte bancaire de celle-ci,
- Une **seule** facture d'achat du matériel postérieure au 1^{er} septembre 2022.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre qu'à 1 remboursement d'un montant maximum de 500 € et dans la limite des crédits disponibles au budget départemental.